

<b>STATUTS CENTRAUX SSM</b> <b>Document pour le Congrès des 13 et 14 décembre 2001</b>
---

**Table des matières**

<b>II.</b>	<b>Sociétariat</b>	<b>2</b>
<b>III.</b>	<b>Cotisations, prestations de service et fonds de lutte</b>	<b>2</b>
<b>IV.</b>	<b>Conflits collectifs de travail</b>	<b>3</b>
<b>V.</b>	<b>Organes</b>	<b>3</b>
<b>VII.</b>	<b>Dispositions finales</b>	<b>8</b>

**I. Nom, siège, but et responsabilité**

<b>Art. 1</b>	<b>Nom, forme juridique, siège, champ d'activité et responsabilité</b>
	1 Le Syndicat suisse des mass media (SSM) est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.
	2 Le siège central du SSM est à Zurich/Suisse.
	3 Le champ d'activité du SSM comprend toutes les personnes actives dans les médias, indépendamment de leur profession, de leur fonction et de leur statut.
	4 Le SSM est membre de l'Union syndicale suisse (USS) et d'organisations internationales actives dans le même domaine.
	5 Les engagements contractés par le SSM sont garantis par la seule fortune sociale du SSM.
<b>Art. 2</b>	<b>But</b>
	1 Le SSM défend les intérêts professionnels, matériels, culturels et sociaux de ses membres. Il œuvre notamment pour: <ul style="list-style-type: none"> <li>a) <ul style="list-style-type: none"> <li>- une amélioration des conditions de travail, de conditions salariales et de la sécurité sociale des salarié·e·s,</li> <li>- la participation des salarié·e·s au sein des entreprises et dans le monde économique,</li> <li>- la définition et l'adoption d'accords collectifs et de contrats collectifs de travail,</li> <li>- l'égalité entre les sexes et l'égalité des chances,</li> <li>- la protection de la santé et de la sécurité au travail,</li> <li>- la défense des objectifs généraux de l'Union syndicale suisse, tels que la justice sociale, la démocratisation de l'économie et de la société, un développement durable qui protège et maintient les bases matérielles de la vie,</li> <li>- la collaboration syndicale sur le plan national et international.</li> </ul> </li> <li>b) <ul style="list-style-type: none"> <li>- une politique des médias progressiste, en particulier la liberté interne des médias ainsi que la pluralité et l'indépendance des médias,</li> <li>- la promotion de la formation et du perfectionnement professionnel des personnes actives dans les médias,</li> <li>- une politique culturelle progressiste, en particulier dans le domaine des médias électroniques et de la culture cinématographique.</li> </ul> </li> </ul>
	2 Le SSM gère un Registre professionnel (RP) des journalistes et, le cas échéant, d'autres groupes professionnels.
<b>Art. 3</b>	<b>Indépendance, neutralité</b>
	1 L'affiliation au SSM n'impose aux membres aucune obligation restrictive dans l'exercice de leur activité professionnelle. Leur indépendance journalistique et de publication est intégralement garantie en tout temps.

	2 Le SSM est indépendant des partis politiques et neutre sur le plan confessionnel.
--	---

## II. Sociétariat

<b>Art. 4</b>	<b>Adhésion</b>
	1 Peuvent devenir membres du SSM toutes les personnes actives dans les médias, indépendamment de leur profession, de leur fonction et de leur statut.
	2 L'admission au SSM est prononcée sur la base d'une déclaration d'adhésion écrite.
	3 Si l'intérêt du SSM l'exige, un groupe peut refuser une adhésion. Les personnes dont la demande d'adhésion est refusée doivent être averties par écrit avec indication des motifs. Elles peuvent recourir contre cette décision auprès du Comité national dans les 30 jours suivant la réception de la décision. La décision du Comité national est sans appel.
	4 Tous les membres jouissent des mêmes droits pour autant qu'ils s'acquittent de leurs cotisations.
<b>Art. 5</b>	<b>Transfert</b>
	En cas de transfert d'un membre d'une organisation syndicale suisse à une autre, les accords statutaires ou contractuels de réciprocité font foi.
<b>Art. 6</b>	<b>Démission</b>
	1 Un membre peut démissionner uniquement pour la fin d'une année civile, moyennant un préavis de six mois. Les groupes sont libres d'abréger ce délai selon leur propre appréciation.
	2 La démission doit être communiquée par écrit. La personne démissionnaire doit s'acquitter de ses cotisations également pendant le délai de préavis.
	3 Les démissions collectives ne sont pas admises.
	4 Les membres qui ont démissionné perdent tous leurs droits à l'égard du SSM.
<b>Art. 7</b>	<b>Exclusion</b>
	1 Un membre peut être exclu s'il se rend coupable d'infractions graves aux statuts du SSM.
	2 L'exclusion est prononcée par le Comité du groupe concerné.
	3 La personne exclue peut recourir dans un délai de 30 jours auprès du Comité national. Elle a le droit de présenter personnellement ses arguments devant celui-ci. La décision du Comité national est sans appel.
	4 Pendant toute la durée de la procédure de recours, les droits et devoirs de la personne concernée envers le SSM sont suspendus.

## III. Cotisations, prestations de service et fonds de lutte

<b>Art. 8</b>	<b>Cotisations</b>
	1 Pour l'accomplissement de ses tâches statutaires, le SSM prélève des cotisations ordinaires auprès de ses membres.
	2 Le montant des cotisations ordinaires est fixé par le Congrès ou l'Assemblée des délégué·e·s sur la base d'une échelle des salaires. Le montant exact des cotisations est fixé dans le règlement des cotisations qui fait partie intégrante des présents statuts.
	3 Le Congrès ou l'Assemblée des délégué·e·s peut décider de percevoir des cotisations extraordinaires pour financer des actions particulières, de durée limitée.
	4 En adhérant au SSM, les membres s'engagent à fournir au syndicat tous les renseignements

	nécessaires au calcul de leur cotisation. La protection des données est garantie.
	5 Les membres qui sont en retard de plus de six mois dans le paiement de leurs cotisations perdent tous leurs droits envers le SSM, dans la mesure où ils n'ont pas demandé un sursis de paiement au groupe compétent ou l'ont demandé mais ne l'ont pas obtenu.
<b>Art. 9</b>	<b>Prestations, fonds de lutte</b>
	1 Outre la défense des intérêts collectifs, le SSM offre à tous ses membres des prestations individuelles, parmi lesquelles: - assistance pour les questions ayant trait aux rapports de travail, - protection juridique en cas de litige ayant trait aux rapports de travail, - possibilités de formation syndicale et de perfectionnement professionnel, - prestations de service et rabais (carte RP etc.).
	2 Le SSM alimente un fonds de lutte dont les ressources peuvent être utilisées exclusivement pour des actions de lutte. Le Congrès ou l'Assemblée des délégué·e·s édicte un règlement sur le financement du fonds de lutte et l'utilisation de ses ressources.

#### IV. Conflits collectifs de travail

<b>Art.10</b>	<b>Conflits collectifs de travail</b>
	1 Chaque groupe est compétent pour décider toute action à son niveau.
	2 Un appel à une grève qui concerne une seule branche doit être soumis à la décision de la Conférence professionnelle concernée.
	3 Un appel à une grève qui concerne plus d'une branche doit être soumis à la décision du Congrès ou de l'assemblée de délégué·e·s.
	4 Pour qu'une action décidée par un groupe bénéficie du soutien financier national, elle doit au préalable obtenir le soutien du Comité National.

#### V. Organes

<b>Art.11</b>	<b>Vue d'ensemble</b>
	1 Les instances et les organes du SSM sont: - la Votation générale au plan national, dans les branches et dans les groupes - le Congrès - l'Assemblée des délégué·e·s - les Conférences professionnelles - le Comité national et son Bureau - les Groupes - les Commissions de membres - les fonctions de président·e central·e et de caissier ou caissière central·e - la vérification des comptes
	2 L'Assemblée des délégué·e·s édicte un règlement d'organisation (droit de vote et d'élection, règlement de séance etc.) des instances et des organes du SSM.
<b>Art.12</b>	<b>Votation générale</b>
	1 L'ensemble des membres qui s'expriment dans une votation générale nationale forment l'instance suprême du SSM. Les branches et les groupes peuvent également tenir des votations générales.
	2 Peuvent être soumises à la votation générale: a) des décisions du Congrès, de l'Assemblée des délégué·e·s ou d'une Conférence professionnelle; b) des motions sur lesquelles s'est prononcé le Congrès, l'Assemblée des délégué·e·s ou une

	Conférence professionnelle.
	3 La demande d'une votation générale doit être déposée au plus tard quatre semaines après la décision du Congrès, de l'Assemblée des délégué·e·s ou d'une Conférence professionnelle: a) par un cinquième des membres (le nombre de membres requis étant établi sur la base de l'effectif des membres au 31 décembre de l'année précédente), b) par un tiers des groupes.
	4 La proposition soumise au vote doit être jointe à la demande de votation générale présentée au Comité national. Le Congrès, l'Assemblée des délégué·e·s ou le Comité national peut donner une recommandation de vote. Il incombe au Comité national d'assurer le déroulement correct de la votation générale dans un délai de 30 jours.
	5 Le vote a lieu par écrit et au scrutin secret. Il est possible de voter par correspondance.
	6 La majorité simple des voix détermine l'adoption ou le rejet de la question soumise au vote. L'égalité des voix correspond à un rejet.
<b>Art.13</b>	<b>Congrès</b>
	1 Le Congrès est l'organe suprême du SSM. Un Congrès ordinaire a lieu au moins tous les quatre ans. Un Congrès extraordinaire peut être convoqué à la demande de l'Assemblée des délégué·e·s, d'un tiers des groupes ou d'un cinquième des membres inscrits (le nombre de membres requis étant établi sur la base de l'effectif des membres au 31 décembre de l'année précédente).
	2 Le Congrès a toutes les compétences d'une Assemblée des délégué·e·s.
	3 Le Congrès a en particulier les attributions suivantes: a) il définit les principes et les objectifs à long terme du SSM; b) il décide de la fusion du SSM avec une autre organisation, de l'adhésion d'une autre organisation au SSM ou de la dissolution du SSM; c) il élit le président ou la présidente central·e, le vice-président ou la vice-présidente, le caissier ou la caissière central·e, le ou la secrétaire central·e, les vérificateurs et les vérificatrices des comptes; d) il fixe le montant des cotisations ordinaires; e) il fixe le montant de cotisations extraordinaires pour des actions de durée limitée.
	4 Le Congrès est composé des délégué·e·s des groupes et des commissions de membres désigné·e·s selon les règles suivantes: a) Délégué·e·s des groupes: Chaque groupe a droit à 1 délégué·e pour chaque tranche de 5 à 25 membres. (Le calcul du nombre de délégué·e·s se base sur l'effectif des groupes au 31 décembre de l'année précédente). Chaque groupe est tenu d'assurer une représentation féminine équitable. b) Délégué·e·s des commissions de membres: Chaque commission de membres a droit à 4 délégué·e·s, indépendamment de ses effectifs.
	5 Les membres du Comité national et les vérificatrices/vérificateurs de comptes participent d'office au Congrès. Ils n'ont pas le droit de vote et ne peuvent être nommés délégué·e·s des groupes ou des commissions de membres. Font exception à cette règle les représentant·e·s des sous-groupes.
	6 Les votes et les élections se déroulent à main levée. Le Congrès doit donner suite à toute demande d'élection au scrutin secret.
	7 Lors d'élections, sont élues les personnes qui obtiennent la majorité absolue au premier tour. Si tel n'est pas le cas, elles doivent obtenir la majorité relative aux tours suivants.
	8 Lors de votations, le Congrès décide à la majorité simple, sous réserve de disposition statutaire différente. En cas d'égalité des voix, la voix du président ou de la présidente central·e tranche.
	9 Le lieu et la date du Congrès ordinaire doivent être communiqués aux groupes au moins trois mois à l'avance, l'ordre du jour et les propositions au moins quatre semaines à l'avance. Le Comité national peut raccourcir ces délais pour les Congrès extraordinaires.
	10 Les propositions doivent être transmises au Comité national au moins huit semaines avant le Congrès. Le Comité national prend position sur les propositions.

<b>Art.14</b>	<b>Assemblée des délégué·e·s</b>
	1 Entre deux Congrès, l'Assemblée des délégué·e·s est l'organe suprême du SSM. L'Assemblée des délégué·e·s se réunit chaque fois que cela est nécessaire, mais au moins une fois par année.
	2 L'Assemblée des délégué·e·s élit le président ou la présidente central·e, le vice-président ou la vice-présidente, le caissier ou la caissière central·e, le ou la secrétaire central·e, les vérificateurs et les vérificatrices des comptes lorsque l'un de ces postes devient vacant entre deux Congrès.
	3 L'Assemblée des délégué·e·s a en particulier les attributions suivantes: a) elle définit la politique syndicale d'actualité et la politique des médias du SSM; b) elle décide de mesures de lutte en cas de conflits collectifs de travail qui concernent plus d'une branche; c) elle adopte les rapports annuels, les comptes annuels et le budget; d) elle définit une nouvelle branche dans le sens de l'art. 15 al. 1 e) elle approuve la fondation, la fusion ou la dissolution de groupes ainsi que de commissions de membres. f) elle fixe les cotisations ordinaires; g) elle fixe les cotisations extraordinaires pour des actions de durée limitée; h) elle adopte et modifie les règlements. i) Modifications des statuts
	4 L'Assemblée des délégué·e·s est composée des délégué·e·s des groupes et des commissions de membres désigné·e·s selon les règles suivantes: a) Délégué·e·s des groupes: Chaque groupe a droit à 1 délégué·e pour chaque tranche de 5 à 70 membres. (Le calcul du nombre de délégué·e·s se base sur l'effectif des groupes au 31 décembre de l'année précédente). Chaque groupe est tenu d'assurer une représentation féminine équitable. b) Délégué·e·s des commissions de membres: Chaque commission de membres a droit à 2 délégué·e·s, indépendamment de ses effectifs.
	5 Les membres du Comité national et les vérificatrices/vérificateurs de comptes participent d'office à l'Assemblée des délégué·e·s. Ils n'ont pas le droit de vote et ne peuvent être nommés délégué·e·s des groupes ou des commissions de membres. Font exception à cette règle les représentant·e·s des sous-groupes.
	6 Les votes et les élections se déroulent à main levée. L'Assemblée des délégué·e·s doit donner suite à toute demande d'élection au scrutin secret.
	7 Lors d'élections, sont élues les personnes qui obtiennent la majorité absolue au premier tour. Si tel n'est pas le cas, elles doivent obtenir la majorité relative aux tours suivants.
	8 Lors de votations, l'Assemblée des délégué·e·s décide à la majorité simple, sous réserve de disposition statutaire différente. En cas d'égalité des voix, la voix du président ou de la présidente central·e tranche.
<b>Art.15</b>	<b>Conférences professionnelles</b>
	1 La Conférence professionnelle est l'organe compétent pour toutes les questions contractuelles relatives à sa branche. a) Elle décide de la conclusion de contrats collectifs de travail dans sa branche, b) elle adopte des mesures de lutte en cas de conflits collectifs de travail au sein de sa branche, c) elle élit la délégation de négociation de sa branche et lui donne des directives, d) elle décide de la tenue d'une votation générale au sein de sa branche. Par branche, on entend : <b>SSR, filiales SSR et entreprises privées</b> Entre deux Assemblées des délégué·e·s le comité national peut définir une nouvelle branche.
	2 Les Conférences professionnelles ayant un caractère national, qui concernent une ou plusieurs branches, sont convoquées par le Comité national.
	3 Les membres des Conférences professionnelles sont élus par les groupes. Les Conférences professionnelles doivent comprendre au moins 12 délégué·e·s. L'élection des délégué·e·s se fait selon la clé de calcul suivante : - 1 représentant·e par groupe - en plus, 1 représentant·e par tranche de 70 membre ou par fraction supplémentaire de cette

	tranche
	4 La convocation d'une Conférence professionnelle peut être exigée par un tiers des groupes ou un cinquième des membres de la branche concernée.
	5 Un tiers des groupes ou un cinquième des membres de la branche concernée peuvent exiger une votation générale au sein de leur branche.
	6 Chaque Conférence professionnelle se constitue elle-même et se donne un règlement soumis à l'approbation de l'Assemblée des délégué·e·s.
<b>Art.16</b>	<b>Comité national</b>
	1 Le Comité national est l'organe exécutif du SSM au plan national. Il applique les objectifs généraux ainsi que les décisions du Congrès et de l'Assemblée des délégué·e·s. Il veille à l'observation des statuts ainsi que des règlements et examine si les décisions qui ne sont pas prises au niveau central sont compatibles avec les principes de politique syndicale du SSM.
	2 Le Comité national représente légalement le SSM vis-à-vis de l'extérieur dans le cadre des présents statuts. La signature collective de deux membres du Comité national engage légalement le SSM. En principe, une des personnes co-signataires est le président ou la présidente central·e.
	3 En règle générale, le Comité national se réunit au moins cinq fois par année.
	4 Le Comité national a les attributions suivantes: a) il décide les activités nationales; b) il détermine les objectifs syndicaux dans le cadre du budget adopté; c) il prend position sur les problèmes d'actualité qui relèvent de la politique syndicale et de la politique des médias; d) il prépare et coordonne la politique contractuelle générale; e) il coordonne les actions des groupes ayant trait à la politique contractuelle; f) il institue des groupes de travail et des commissions; g) il élit les membres du Bureau du Comité national; h) il désigne la/le responsable de l'égalité et la/le responsable de la politique des médias; i) il élit les personnes qui représentent le SSM au sein des organes de l'USS; k) il prépare et convoque le Congrès, l'Assemblée des délégué·e·s et les Conférences professionnelles; l) il discute le budget et les comptes annuels à l'adresse de l'Assemblée des délégué·e·s et du Congrès; m) entre deux assemblées des délégué·e·s il définit une nouvelle branche dans le sens de l'art. 15 al. 1 n) il décide de toutes les questions qui ne relèvent pas expressément de la compétence d'un autre organe. o) Le Comité National édicte un règlement des finances.
	5 Le Comité national est composé comme suit: a) le président ou la présidente central·e et le vice-président ou la vice-présidente b) le caissier ou la caissière central·e c) un·e représentant·e de chaque groupe d) un·e représentant·e de chaque commission de membres e) un·e représentant·e de chaque sous-groupe sans droit de vote f) les secrétaires syndicaux et syndicales du SSM sans droit de vote
	6 Les secrétaires syndicaux / syndicales ne peuvent être nommé·e·s comme représentant·e·s d'un groupe, d'un sous-groupe ou d'une commission.
	7 En principe, Le Comité national prend ses décisions à la majorité simple. Deux membres du Comité national peuvent demander un vote à la majorité de deux tiers.
	8 Pour l'ensemble de son travail, le Comité national engage sa responsabilité face au Congrès et à l'Assemblée des délégué·e·s.
<b>Art.17</b>	<b>Le Bureau du Comité national</b>
	1 Le Bureau du Comité national exécute uniquement les décisions du Comité national et les tâches qui en découlent.

	2 Le Bureau comprend d'office le président ou la présidente central-e, le vice-président ou la vice-présidente central-e, le ou la secrétaire central-e, le caissier ou la caissière central-e ou un membre de la Commission des finances. Chaque région linguistique a le droit d'être représentée au sein du Bureau. Au moins un membre du Bureau doit être une femme.
	3 Le Bureau se constitue lui-même.
	4 Le Bureau a notamment les attributions suivantes : a) préparer le contenu des séances du Comité national b) organiser les réunions du Congrès et de l'Assemblée des délégué-e-s c) rédiger les informations à usage interne ainsi que les communications externes et en assurer la coordination au plan national d) décider sur les questions qui concernent le secrétariat central, les demandes de formation, l'administration et le contrôle du fichier des membres pour autant que la compétence ne soit pas attribuée à un autre organe.
<b>Art.18</b>	<b>Commissions de membres</b>
	1 Les commissions de membres assurent la représentation intersectorielle de catégories de membres et de groupes d'intérêts au sein du SSM. Actuellement (01.01.02), seule la Commission Femmes est une commission de membres conformément à l'alinéa 1 de l'article 18 des présents statuts. L'institution d'autres commissions de membres est de la compétence de l'Assemblée des délégué-e-s.
	2 Les commissions de membres déploient leurs activités librement, dans le respect des décisions du Congrès, de l'Assemblée des délégué-e-s et du Comité national.
	3 Chaque commission de membres établit un règlement qui fixe ses structures et ses compétences. Ce règlement est soumis à l'approbation de l'Assemblée des délégué-e-s.
<b>Art.19</b>	<b>Groupes, sous-groupes</b>
	1 Les groupes et les sous-groupes forment la structure de base du SSM. Ils déploient leurs activités de manière autonome dans le respect des orientations générales du Congrès, de l'Assemblée des délégué-e-s ainsi que du Comité national. L'information entre les groupes et les organes nationaux doit être assurée.
	2 Les groupes et sous-groupes du SSM au sens des présents statuts sont: - <b>Groupes SSR:</b> SF DRS, RTR, SR DRS (sous-groupes Bâle, Berne, Zurich) SRI/DG-MSD, RSR, TSR, RSI, TSI Chaque groupe possède une voix au comité national - <b>Groupe privés:</b> Groupe privé Suisse alémanique, groupe privée Suisse romande et groupe privé Suisse italienne Chaque groupe possède une voix au comité national - <b>Groupe Filiales SSR:</b> Groupe tpc Chaque groupe possède une voix au comité national
	3 Un groupe est composé d'au moins 25 membres d'une branche. Chaque groupe a une voix au sein du Comité national. Un groupe composé de plusieurs sous-groupes a droit à un-e représentant-e au Comité national pour chaque sous-groupe, mais seulement à une voix au total.
	4 La création ou la dissolution d'un groupe ainsi que la fusion de différents groupes sont de la compétence de l'Assemblée des délégué-e-s.
	5 Chaque groupe se dote de statuts définissant ses structures et ses compétences. Ces statuts doivent être approuvés par l'Assemblée générale du groupe et ne peuvent contredire les statuts du SSM. Les groupes élisent eux-mêmes leurs organes.

<b>Art.20</b>	<b>Fonctions: Président·e central·e, caissier/caissière central·e</b>
	<p>1 Le/la président·e central·e</p> <p>a) dirige, coordonne et contrôle les travaux du Comité national dans le cadre des mandats définis par le Congrès et l'Assemblée des délégué·e·s;</p> <p>b) préside les réunions du Congrès et de l'Assemblée des délégué·e·s sans prendre part aux votes de ces organes. Toutefois, en cas d'égalité des voix au Congrès et à l'Assemblée des délégué·e·s, la voix du président ou de la présidente central·e tranche, à moins qu'il ne s'agisse d'une élection ou d'un vote requérant une majorité qualifiée.</p> <p>c) ne peut être un·e employé·e du SSM;</p> <p>d) est élu·e par le Congrès</p>
	<p>2 Le caissier ou la caissière central·e</p> <p>a) est responsable de toutes les questions financières;</p> <p>b) veille en particulier à l'investissement du capital du SSM selon des critères écologiques et sociaux;</p> <p>c) est élu·e par le Congrès.</p>
	<p>3) Le Comité national peut également déléguer les tâches du caissier ou de la caissière central·e à une Commission des finances composée d'une personne par région élue par le Comité national. Un règlement ad hoc définit les structures et les compétences de la Commission des finances.</p> <p>(Le SSM compte trois régions: la Suisse alémanique et romanche, la Suisse romande et la Suisse italienne)</p>
<b>Art.21</b>	<b>Vérification des comptes</b>
	<p>Les deux vérificateurs/vérificatrices des comptes et les suppléantes sont élu·e·s par le Congrès. Ils présentent au Congrès ou à l'Assemblée des délégué·e·s un rapport sur la gestion de l'année précédente et, au besoin, leurs propositions en la matière.</p>

## VII. Dispositions finales

<b>Art.22</b>	<b>Révision des statuts, fusion, dissolution</b>
	1 La révision des statuts est de la compétence de l'Assemblée des délégué-e-s. Une modification des statuts requiert la majorité des 60 %.
	2 Une fusion du SSM avec une ou plusieurs autres organisations requiert la majorité des deux tiers des voix d'un Congrès spécialement convoqué à cet effet.
	3 Une décision de fusion ou de dissolution doit être soumise à une votation générale nationale.
	4 En cas de dissolution, le Congrès décide de l'utilisation des valeurs matérielles et financières disponibles dans le cadre des prescriptions légales.
<b>Art.23</b>	<b>Annexe, règlements, interprétation</b>
	1 Le règlement des cotisations (art. 8 al. 2) en annexe fait partie intégrante des présents statuts. Il définit le montant exact des cotisations des membres.
	2 Les règlements ci-dessous sont adoptés par l'Assemblée des délégué-e-s: a) Règlements du Fonds de lutte (art. 9) b) Règlements des Conférences professionnelles (art. 15) c) Règlement des finances (art. 16) d) Règlement des Commissions de membres (art. 18) e) Règlement ad hoc de la Commission des finances (art. 20) f) Règlement d'organisation des organes et des instances du SSM g) Règlement de la Protection juridique h) Règlement du remboursement des frais
	3 En cas de doute quant à l'interprétation des présents statuts, le texte français fait foi.
<b>Art.24</b>	<b>Entrée en vigueur</b> Les présents statuts ont été approuvés par le Congrès des 13 et 14 décembre 2001 et entrent en vigueur le 1er janvier 2002.

mars 2002